

# Loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP)

D 3 05

*(Pour une imposition  
écoresponsable et équitable  
des véhicules motorisés)  
(Contreprojet à l'IN 178) (12888)*

du 22 juin 2023

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 415 Voitures de tourisme (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les véhicules automobiles destinés au transport de personnes comportant 9 places au plus (y compris celle du conducteur) sont taxés d'un impôt annuel de base de 120 francs.

<sup>2</sup> En sus, pour les voitures 100% électriques ou à hydrogène, une surtaxe sur le poids à vide est calculée selon le barème suivant :

Voitures dont le poids à vide est

a) de 1 401 à 1 650 kg	50 fr.
b) de 1 651 à 1 750 kg	100 fr.
c) de 1 751 à 1 900 kg	200 fr.
d) de 1 901 à 2 100 kg	400 fr.
e) de 2 101 à 2 300 kg	600 fr.
f) de 2 301 à 2 400 kg	800 fr.
g) de 2 401 à 2 500 kg	1 100 fr.
h) de 2 501 à 2 600 kg	1 200 fr.
i) > 2 600 kg	1 400 fr.

<sup>3</sup> En sus, pour les voitures thermiques (y compris les hybrides), une surtaxe sur les émissions de CO<sub>2</sub> est calculée selon le barème suivant :

Emissions de CO <sub>2</sub>	par g/km de CO <sub>2</sub>
a) ≤ 120 g/km	0,25 fr.
b) de 121 à 135 g/km	0,75 fr.
c) de 136 à 155 g/km	1,25 fr.
d) de 156 à 175 g/km	2,25 fr.
e) de 176 à 200 g/km	3,50 fr.
f) de 201 à 250 g/km	4,50 fr.
g) de 251 à 300 g/km	8,00 fr.
h) > 300 g/km	12,00 fr.

<sup>4</sup> Pour les voitures thermiques (y compris les hybrides) dont le CO<sub>2</sub> n'est pas répertorié, la surtaxe se monte forfaitairement à 500 francs. Il appartient au détenteur de la voiture d'amener la preuve de l'émission de CO<sub>2</sub>, cas échéant.

<sup>5</sup> En sus, les voitures thermiques (y compris les hybrides) dont la norme d'émission est antérieure à EURO 03 sont soumises à une surtaxe forfaitaire de 200 francs.

<sup>6</sup> Les véhicules vétérans ne sont pas soumis aux surtaxes prévues à l'article 415, alinéas 4 et 5.

#### **Art. 416, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Au montant calculé selon le barème susmentionné s'applique – pour les véhicules 100% électriques ou à hydrogène – un coefficient multiplicateur de 0,5 (bonus de 50%).

#### **Art. 418, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Au montant calculé selon le barème susmentionné s'applique – pour les véhicules 100% électriques ou à hydrogène – un coefficient multiplicateur de 0,5 (bonus de 50%).

#### **Art. 426, al. 2, lettre c (abrogée)**

#### **Art. 459, al. 3 (nouveau)**

##### *Modification du ... (à compléter)*

<sup>3</sup> La surtaxe prévue à l'article 415, alinéa 5, n'est prélevée qu'à partir de la 3<sup>e</sup> année qui suit l'entrée en vigueur de la loi 12888.

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.